

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1:

L'association dite : « Association Francophone pour Vaincre les Douleurs » Sous le sigle A F V D

Fondée en 2006

A pour but:

D'aider les patients atteints de douleurs chroniques et/ou de souffrances psychiques, à devenir acteurs de leur parcours de soins en les sortant de leur isolement, en les écoutant, en les accompagnant, en soutenant leurs proches et en les informant des moyens existant pour les soulager.

De travailler auprès des professionnels de santé pour compléter la prise en charge des douleurs chroniques en apportant l'expertise des patients sur le terrain : dans les groupes de réflexion, pour les travaux de recherche, dans les congrès professionnels et dans la formation des personnels soignants.

D'intervenir auprès des décideurs en santé publique pour représenter les patients, faire reconnaître le syndrome douloureux chronique comme une maladie et améliorer l'accès aux soins pour tous sur tout le territoire en intégrant les enjeux économiques et sociaux liés à l'évolution de la population

D'informer tous les publics de l'existence des douleurs chroniques et des souffrances psychiques associées, et les sensibiliser sur leur impact sur la vie des patients et de leur entourage.

Sa durée est : illimitée

Elle a son siège social au 5 rue Marcel BEAU 79200 PARTHENAY (France).

Article 2:

Les moyens d'action de l'association mis à disposition pour aider les patients douloureux chroniques et leurs proches dans leur parcours sont :

- une plateforme téléphonique
- des délégations régionales qui organisent des permanences dans les

établissements de Santé ou Maisons de santé ou d'associations.

- le site internet de l'association
- la présence de l'association aux colloques, congrès et salons professionnels ou grand public
- la participation aux campagnes d'information.
- l'intégration de bénévoles actifs aux programmes d'éducation thérapeutique en tant que patient expert.
- et tout autre moyen respectant les objectifs et valeurs de l'association.

Article 3:

L'association est composée des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur, des membres bénévoles actifs et des adhérents.

Sont membres fondateurs les personnes signataires des statuts lors de l'assemblée générale constitutive.

Sont membres bienfaiteurs les personnes effectuant un don, ils ont voix consultative.

Sont membres d'honneur ceux qui sont parrainés par le Conseil d'administration en raison de services rendus, directement ou indirectement, à l'association, ils sont dispensés de cotisation, ils ont voix consultative.

Sont membres bénévoles actifs les personnes investies d'une manière ou d'une autre dans une ou plusieurs activités de l'association, soutenant ainsi les missions fondamentales de l'association; ils sont nommés par le Conseil d'administration en raison des services rendus à l'association: ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration, ils ont voix délibérative lors de l'A.G.

Sont adhérentes les personnes à jour de leur cotisation pour l'année en cours, elles ont voix délibérative lors de l'A.G. Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'administration chaque année, il est déterminé de telle sorte qu'il ne constitue pas un obstacle à l'adhésion. Le bureau statue sur les demandes d'adhésion.

Article 4:

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission; décès ; disparition ;
- 2°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves après avoir dument entendu le membre intéressé; Les membres radiés par le conseil d'administration peuvent exercer un recours auprès de l'assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 5:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 7 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories des membres à voix délibérative dont se compose cette assemblée.

Les salariés, membres de l'association, peuvent être représentés au Conseil d'Administration. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier et disposent d'une voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans par tiers, les deux premières années de la mise en place de ce mode de renouvellement, un tirage au sort aura lieu parmi les membres, la 2^{ème} année parmi les 2/3 des membres restant autre que ceux élus l'année 1 pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur peut détenir plus d'un pouvoir, dans la limite de 3 pouvoirs pour chaque administrateur.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour 2 Ans.

Article 6:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7:

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision préalable et expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8:

L'Assemblée Générale comprend les adhérents de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, elle est convoquée par le Conseil d'Administration, selon les modalités du règlement intérieur.

Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration.

Elle présente les rapports d'activités financier et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les salariés, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9:

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10:

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11:

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3°) Du produit des libéralités, accordés par des entreprises privées et publiques ou parapubliques, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- 4°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc... autorisés au profit de l'association);

5°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13:

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe et un compte emploi ressources. Elle est tenue en respect des dispositions des règlements CRC 99-01 et 99-03.

Ces comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

VI. Modification des statuts et dissolution

Article 14:

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15:

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet se rattachant au secteur social ou médicosocial.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 17:

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faites, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 81-808 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Article 18:

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Brest le 1er avril 1017

Martine CHAUVIN

rácidanto

Catherine VINCENDEAU
Secrétaire